

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 17 FEVRIER 2015

L'An Deux Mil Quinze et le Dix Sept Février le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de LURE, légalement convoqué à la date du 11 février 2015 s'est réuni en son siège, Salle du Conseil, ZA de la Saline, rue des Berniers, à Lure, sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121.7 à L.2121.34 et 5211.1).

Effectif légal du Conseil Communautaire : 38

Membres du Conseil en exercice : 38

Titulaires présents : MM. MORLOT, GATSCHINÉ, Mme GROSJEAN, MM. RICHARD, NOIR, DECHAMBENOIT, Mme THOMAS Marie-Claire, M. DEBELY, Mme ARNOULD, MM. BALLOT, DAVAL, Mme DEMESY, MM. GAYES, GIMENEZ, HACQUARD, HOULLEY, JUIF, LEDOUX, Mme MARCHAL, MM.MARSOT, MASSON, Mmes MATHIEU, OFFROY, MM.PERNOT, PIQUARD, Mmes SIEGER, STAUB, MM.THOMAS Pierre, VUILLEMARD, Mme ZELLER.

Titulaires absents représentés par un suppléant : M. CHAGNOT représenté par M. JEANNENOT, M. DAGUENET représenté par M. PARRAVICINI, Mme DESCOLLONGES représentée par M. BLANC, M. LAFFAGE représenté par Mme DUBOIS.

Titulaires absents ayant donné pouvoir : M. GORET ayant donné pouvoir à Mme OFFROY, Mme GUILLEREY ayant donné pouvoir à Mme DEMESY, M. WENDE ayant donné pouvoir à M. NOIR.

Titulaire absent : M. MOUGIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est déclarée ouverte à **18H00** et conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme l'un de ses membres, **Mme Sophie GROSJEAN**, pour remplir les fonctions de Secrétaire.

OBJET : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : dispositions issues de la loi ALUR

M. Michel NOIR, Vice-Président expose au Conseil Communautaire :

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), entrée en vigueur le 27 mars 2014, a pour objectif de faciliter et accroître l'effort de construction tout en freinant l'artificialisation des sols et la lutte contre l'étalement urbain. Elle comporte notamment un volet sur la modernisation des documents d'urbanisme.

Elle introduit des nouveautés dans l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) : certaines sont d'application immédiate, d'autres sont laissées au libre choix de la collectivité, lorsque le PLU est en cours au moment de l'application de la loi. C'est le cas pour le PLU Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL).

Les principaux changements apportés par ALUR sont les suivants :

D'application immédiate :

- analyse du potentiel de densification,
- transfert automatique à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU de la compétence en matière de droit de préemption urbain,
- renforcement du dispositif d'évaluation des PLUi
- PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) du PLU : intégration des politiques du paysage dans les orientations générales – fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace
- Ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de plus de 9 ans par révision du PLU (application au 1er janvier 2015)

A déterminer par la CCPL :

Thème	Dispositions issues de la loi ALUR	Dispositions antérieures (lois Grenelle)
Collaboration entre EPCI et communes lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUi	Renforcement de la collaboration entre EPCI et communes : création d'une conférence intercommunale	Concertation avec les communes membres
Développement commercial	En l'absence de Scot (Schéma de COhérence Territoriale), les PLUi comportent les orientations d'aménagement et de programmation sur le développement commercial reprenant le contenu du volet commerce du Scot.	Pas d'obligations
Programme local de l'habitat (PLH)*	Faculté d'élaborer un PLUi tenant lieu de PLH	Obligation d'élaborer un PLH

*PLH : il se décline dans le rapport de présentation (diagnostic), dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et dans le règlement et le zonage

Il convient de décider si le PLUi de la CCPL suivra les dispositions de la loi ALUR, ou se poursuivra selon les modalités antérieures.

La collaboration avec les communes s'effectue déjà, la CCPL s'appuie sur la commission urbanisme et l'ensemble des maires pour l'élaboration du PLUi.

L'aspect "développement commercial" sera traité à l'échelle du SCOT, et ce volet ne semble pas nécessiter d'étude spécifique sur la CCPL.

Tandis que le logement, par le biais d'un PLH peut constituer un thème très utile à approfondir pour le développement de notre territoire.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré à la majorité, 37 voix pour, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de poursuivre le PLUi de la CCPL avec les dispositions antérieures à la loi ALUR.

**Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.**



**POUR EXTRAIT CONFORME,
PRESIDENT**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : dispositions issues de la loi
ALUR

.....
Date de décision: 17/02/2015

Date de réception de l'accusé 24/02/2015

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 17022015_D501

Identifiant unique de l'acte : 070-247000664-20150217-17022015_D501-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 23/04/2008

classification :

.....
Nom du fichier : PLUI_modifications_loi_ALUR.pdf (070-247000664-20150217-
17022015_D501-DE-1-1_1.pdf)